

Compte rendu des décisions du Président du 8 au 12 juin 2020

Par délibération du 19 mai 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 qui donne les délégations de plein droit à l'exécutif jusqu'au 10 juillet 2020.

Le Président rend compte qu'il a :

Mobilité :

1 – Par décision n° 2020-50 : décidé de signer la convention de prestation avec la commune de Le Mée-sur-Seine concernant les aménagements cyclables temporaires dans diverses rues de la ville.

CISPD :

1 – Par décision n° 2020-52 : décidé d'attribuer, pour l'année 2020, les subventions aux associations : ACJUSE : 2 000,00 € - AVIMEJ : 5 000,00 € - CIDFF 91 : 8 500,00 € - PAROLES DE FEMME – LE RELAIS (2 actions) : 8 000,00 € et 8 000,00 €

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 50/2020

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS) ET LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE POUR LES AMENAGEMENTS CYCLABLES TEMPORAIRES DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU le Schéma Directeur des Liaisons Douces approuvé par délibération n° 2018.5.27.148 du 5 juillet 2018 ;

VU que le déplacement en toute sécurité des habitants est un sujet essentiel de la politique de déconfinement en cette période de Covid-19 ;

VU qu'il est nécessaire de respecter les mesures de distanciation sociale tout en prévenant l'usage massif de la voiture individuelle et ainsi limiter la pollution de l'air ;

VU les réflexions engagées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en concertation avec les Communes, pour le développement d'aménagements cyclables temporaires afin de répondre aux enjeux liés au déconfinement ;

CONSIDERANT que les collectivités doivent se mobiliser pour garantir la sécurité et la santé publique de leurs habitants, en mettant le vélo au cœur de leurs priorités sanitaires ;

CONSIDERANT que le vélo permet de se déplacer rapidement tout en respectant les consignes de distanciation ;

CONSIDERANT, dans ce contexte, que la Commune et l'Agglomération ont souhaité s'engager dans la réalisation d'aménagements cyclables temporaires afin d'encourager la pratique du vélo ;

CONSIDERANT que l'Agglomération ne dispose pas, à ce jour, de l'ingénierie nécessaire pour répondre efficacement et rapidement à la réalisation des travaux de voirie nécessaires pour la création ou l'aménagement des pistes cyclables temporaires envisagées.

CONSIDERANT que seule la Commune est en mesure de garantir la réactivité essentielle à l'exécution rapide des travaux ;

CONSIDERANT le coût des travaux relatifs aux aménagements cyclables temporaires, évalué à 9 178,85 € HT, soit 11 015.82€ TTC ;

la nécessité de formaliser l'intervention de la Commune, pour le compte de l'Agglomération, par le biais d'une convention de prestation de service,

CONSIDERANT, compte tenu de ce qui précède, de prévoir une convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la commune de Le Mée-sur-Seine pour la réalisation des aménagements cyclables temporaires sus-visés ;

DECIDE

- De signer la convention de prestation entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la commune de Le Mée-sur-Seine dont le projet est annexé, et tout document y afférent, ainsi que ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 08/06/2020

Accusé de réception

077-247700057-20200101-39140-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2020

Publication ou notification : 8 juin 2020

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 52/2020

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Contrat de Ville 2015-2020 signé le 30 juin 2015 ;

VU les statuts des associations désigné ci-dessous ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'Administration ;

CONSIDERANT que les projets financés s'inscrivent dans le cadre général défini dans l'appel à projet ou de compétence particulière dont la Communauté d'agglomération ne dispose pas et tiennent compte des enjeux et besoins du territoire en fonction des compétences de chaque acteur territorial concerné, qu'ils recherchent la complémentarité avec des actions existantes afin de favoriser les partenariats entre les associations et les projets ;

CONSIDERANT les axes prioritaires du Contrat de Ville **2015-2020, signé par la CAMVS**, indiqués dans un appel à projet auquel les associations ou d'autres organismes ont répondu ou des axes prioritaires de la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance adoptée depuis 2016 ;

CONSIDERANT que les subventions attribuées visent à contribuer à la réalisation d'activités s'inscrivant dans les axes prioritaires du Contrat de Ville et de la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance adoptée depuis 2016 ;

DECIDE

Article 1er : D'attribuer, pour l'année 2020, les subventions aux associations figurants dans le tableau joint :

Prévention de la délinquance		
Porteur de l'action	Intitulé de l'action	Subvention 2020
ACJUSE	Association de Contrôle Judiciaire Socio-Educatif de Seine-et-Marne	2 000.00 €
AVIMEJ	Aides aux Victimes et MEdiation Judiciaire	5 000.00 €
CIDFF 91	Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	8 500.00 €
PAROLES DE FEMME – LE RELAIS (2 actions)	Prévention des comportements et violences sexistes et formation des professionnel(le)s	8 000.00 €
	Permanence d'accueil, d'écoute, d'orientation, à destination des femmes victimes de violence conjugales	8 000.00 €

Article 2 : De préciser que chaque subvention annuelle de la CAMVS sera versée en une seule fois

Article 3 : D'indiquer que chaque association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice tout justificatif sollicité (compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les comptes annuels et le rapport d'activité).

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 11/06/2020

Accusé de réception

077-247700057-20200101-39154-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2020

Publication ou notification : 11 juin 2020

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.